

N 248

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 avril 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux mesures concernant, dans les eaux territoriales
et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2220, 2606 et in-8^o 767.

Mer et littoral.

Article premier.

La présente loi s'applique à tout engin flottant et à tout navire en état de flottabilité, d'une jauge égale ou supérieure à un tonnage fixé par décret, se trouvant dans les eaux territoriales ou les eaux intérieures et présentant des dangers du fait de son abandon. L'abandon est défini pour un navire par l'absence d'équipage à bord et, pour un engin flottant, par l'absence de mesures de garde ou de manœuvre.

Article premier bis (nouveau)

En vue de mettre fin aux dangers que présentent les navires et engins flottants abandonnés, il peut être procédé à la requisition des personnes et des biens, avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité.

Lorsque le propriétaire ou l'armateur ou l'exploitant, dûment mis en demeure directement ou en la personne de son représentant, de mettre fin aux dangers que présente le navire ou l'engin flottant abandonné, refuse ou néglige, dans les délais impartis, de prendre les mesures nécessaires, l'autorité compétente peut intervenir aux frais et risques du propriétaire.

En cas d'urgence, l'intervention d'office peut être exécutée sans délai.

Article premier *ter* (nouveau).

Dans les cas prévus à l'article précédent, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire ou l'engin flottant abandonné peut être prononcée par décision du ministre chargé de la marine marchande. Cette décision ne peut intervenir qu'après mise en demeure au propriétaire de faire cesser, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire ou son engin flottant.

Le navire ou l'engin flottant abandonné peut être vendu au profit de l'Etat, quand le propriétaire ne l'a pas revendiqué dans les délais fixés par le décret visé à l'article 3.

Art. 2.

La cargaison des navires et engins flottants abandonnés visés à l'article premier peut être vendue, si elle n'est pas revendiquée ou enlevée dans les conditions définies par le décret mentionné à l'article 3. Le produit de la vente est consigné durant cinq ans. Les créances afférentes aux frais exposés pour la conservation et la vente de la cargaison sont garanties par un privilège sur la valeur de la cargaison de même rang que le privilège des frais pour la conservation de la chose. Au terme du délai de cinq ans, les sommes pour lesquelles aucun créancier ne s'est manifesté sont acquises au Trésor.

Art 3.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 4.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 avril 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.